



CLUB Energie Climat – 23 septembre 2015

Compte-rendu

RENCONTRE N°1 : Séance d'installation et de lancement

PARTICIPANTS

Laurence BERTRAND

SCoT Vosges Centrales co-animation du club

Jérémie TOURTIER

SEPAL co-animation du club

Julien ROISSE

SCoT Pays du Mans co-animation du club

Frédéric TALLOIS

SCoT de l'Agglomération Tourangelle

Anne BERTHOMIER

SCoT du Dijonnais

Alain VANNEUFVILLE

SCoT Artois

Patricia LECOEVRE

SCoT Grand Douaisis

Gérard TREMBLAY

Président du SCoT Loire Layon

Yannick LOCHU

SCoT Loire Layon

Rachel AYACHE

SCoT Piémont des Vosges

Pierre-Emmanuel CREDOZ

SCoT Pays Lédonien

Claire MERTZ

SCoT Ardèche Méridionale

Priscilla VALLEE

SCoT et PCET Pays Baie du Mont Saint Michel

Bertrand GIRARD

SCoT Beaujolais

Marie-Hélène BELLEVILLE

SCoT Nord Toulousain

Aurore DUPONT

SCoT Angoumois

Stéphanie LEULLIETTE

SCoT du Biterrois

Julie VALOIS

SCoT Pays entre Seine et Bray

Cécile TOPART

SCoT Sud 54

Bertrand DOUHET

SCoT Pays de St Malo

Thierry CANN

SCoT Pays de Brest

Marine GUEGEN

ADEUPA

Pascal DELTEIL

Président du SCoT Bergeracois

Catherine ADNET

SCOTERS

Elsa GRANDEMANGE

SCOTAN

Maxime DORVILLE

SCoT Région de Grenoble

David LEICHER

AMORCE

Henri WATTIG

ERDF

Excusée : Christelle BARLIER *AURM*

Ordre du jour

Présentation du club et tour de table

Rappel réglementaire et information projet de loi pour la transition énergétique – AMORCE

Témoignages – prise en compte Energie / Climat dans les SCoT

Vers un SCoT Facteur 4 – Frédéric TALLOIS Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle

Programme annuel du club



1) Tour de table

Des situations diverses :

SCoT des Vosges Centrales – PCET adopté et révision du SCoT en cours – étude de planification énergétique territoriale – SCoT TEPCV

SCoT du Pays du Mans – SCoT et PCET approuvés et réalisés en parallèle – Pays TEPCV

SCoT du Grand Douaisis - SCoT en révision + PCT

SCoT du Pays Lédonien – PCET approuvé et révision du SCoT en cours

SCoT de l'Angoumois - SCOT + PCET+TEPCV

SCoT Piémont des Vosges - révision en régie + intégration PCET non porté par le SM SCoT

SCoT du Pays de la baie du Mont-St Michel - SCOT en révision + PCET Pays

SCoT du Bergeracois – SCoT approuvé + PCET en cours

SCoT Nord Toulousain - SCOT approuvé +PCET, construction d'un PETR

SCoT Sud 54 – SCoT approuvé avec volet air climat énergie

Pole métropolitain du Pays de Brest - SCoT en révision à renforcer sur l'énergie en lien avec l'agence locale de l'énergie mais pas de PCET

SEPAL Agglo Lyonnaise – SCoT approuvé – Grenellisation en cours – Schéma Directeur de l'Énergie en cours sur La Métropole de Lyon

SCOTERS Strasbourg – SCoT approuvé+ Plateforme de transition énergétique des territoires +TEPCV

SCoT Alsace du Nord - SCoT approuvé – réflexion sur l'intégration de l'énergie au niveau des PLU

➤ Principales attentes

- Recherche de méthode et d'information dans le cadre de l'élaboration ou la révision du SCoT.
- Echanges d'expériences pour aller plus loin dans l'articulation du SCoT et du PCET.
- Comment, par la mise en œuvre du SCoT, renforcer l'intégration de l'énergie et du climat dans les PLU ?...
- S'interroger sur le contenu des SCoT sur la thématique énergie/climat.

2) Synthèse des interventions

A. Rappel réglementaire – AMORCE

dleicher@amorice.asso.fr - Tel : 04 72 74 09 77

AMORCE = Association des Maîtres d'Ouvrages de Réseaux de Chaleur et de l'Énergie

826 Adhérents au 6 mai 2015 dont 553 collectivités et 273 grandes entreprises

3 compétences principales : gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur et de froid.

Pour information, l'association participe aux travaux du **groupe de travail énergie/urbanisme avec la FNAU** et a élaboré un **guide à destination des élus sur l'énergie et le climat.**

➤ **Synthèse des dispositions de la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (partie concernant les documents d'urbanisme) :**

Principaux objectifs généraux : L. 100-4 du Code de l'énergie

- Réduction de 40 % des émissions de GES entre 1990 et 2030 et division par 4 des émissions de GES entre 1990 et 2050,
- Réduction de la consommation d'énergie finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 avec objectif intermédiaire de 20 % en 2030
- Réduction de la consommation d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à 2012
- Part d'EnR à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % en 2030.
- Réduction à 50 % du nucléaire dans la production d'électricité à l'horizon 2025.
- Multiplication par 5 de la chaleur renouvelable et de récupération livrée via les réseaux de chaleur
- 15% de précarité énergétique (500 000 logements rénovés/an dont 50% chez les plus modestes)
- Obligation de rénovation des passoires thermiques en 2025 (logement locatif, propriété privée)
- De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.

De manière générale pour les documents d'urbanisme :

Objectifs généraux :

Futur article L101-2 du Code de l'urbanisme (ordonnance du 23/09/2015) prévoit que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...]

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Dérogation aux règles d'urbanisme (ADS) article L. 111-6-2 du Code de l'urbanisme « [...] on ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés[...] »

Article R.111-50 du CU « Pour l'application de l'article L. 111-6-2, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

- 3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- 4° Les pompes à chaleur ;
- 5° Les brise-soleils. »

La loi insère dans le code de l'urbanisme un article L. 123-5-1 :

« L'autorité compétente ADS peut, par décision motivée, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.

Il peut ainsi être dérogé, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »

Bonifications de constructibilité

La loi modifie l'article L. 128-1 du Code de l'urbanisme

« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, dans un site inscrit ou classé à l'intérieur du cœur d'un parc national [...]

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

En bref, pour les PLU :

Performance énergétique des constructions

La loi complète l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme :

Le règlement du PLU peut : « 6° Définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

Réseaux d'énergie :

- **La loi (art 188) complète l'article L.123-1-3 du CU :**

- Le PADD du PLU doit arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunal ou la commune.
- **Lien PCAET : Le PCAET prend en compte le PADD du PLU sur les orientations des réseaux d'énergies.**

Eolien :

- distance minimale d'installation d'un parc éolien à 500 m minimum des habitations. Distance minimale accordée au cas par cas par arrêté préfectoral sur la base d'une étude d'impact.
- Art L.553-5 du Code de l'Environnement « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme, l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent incompatibles avec le voisinage des zones habitées est soumise à délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée. »

En bref, pour les SCoT / PCAET :

L229-26 Code de l'environnement

Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.

Performance énergétique des constructions

En application de l'article L. 122-1-5 V 1° du Code de l'urbanisme, **le document d'orientations et d'objectifs du SCOT peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements à respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.**

Pour les PCAET (article 188 de la Loi) :

- Evolution des PCET en PCAET : intégration de la composante Air dans le PCET
- Elaboration des PCAET tous les 6 ans au lieu de 5 ans
- Elaboration des PCAET à l'échelle des EPCI à fiscalité propre + métropole Lyon
 - o EPCI de + de 50 000 habitants avant fin 2016
 - o EPCI de + de 20 000 habitants avant fin 2018.
- **Le PCAET prend en compte le SCoT**
- **Possibilité d'élaborer les PCAET au niveau d'un établissement public en charge d'un SCoT (transfert de compétence des EPCI au SCoT).**
- Développement de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, gaz et chaleur : prise en compte du PADD du PLU

Des données disponibles (Art 179) :

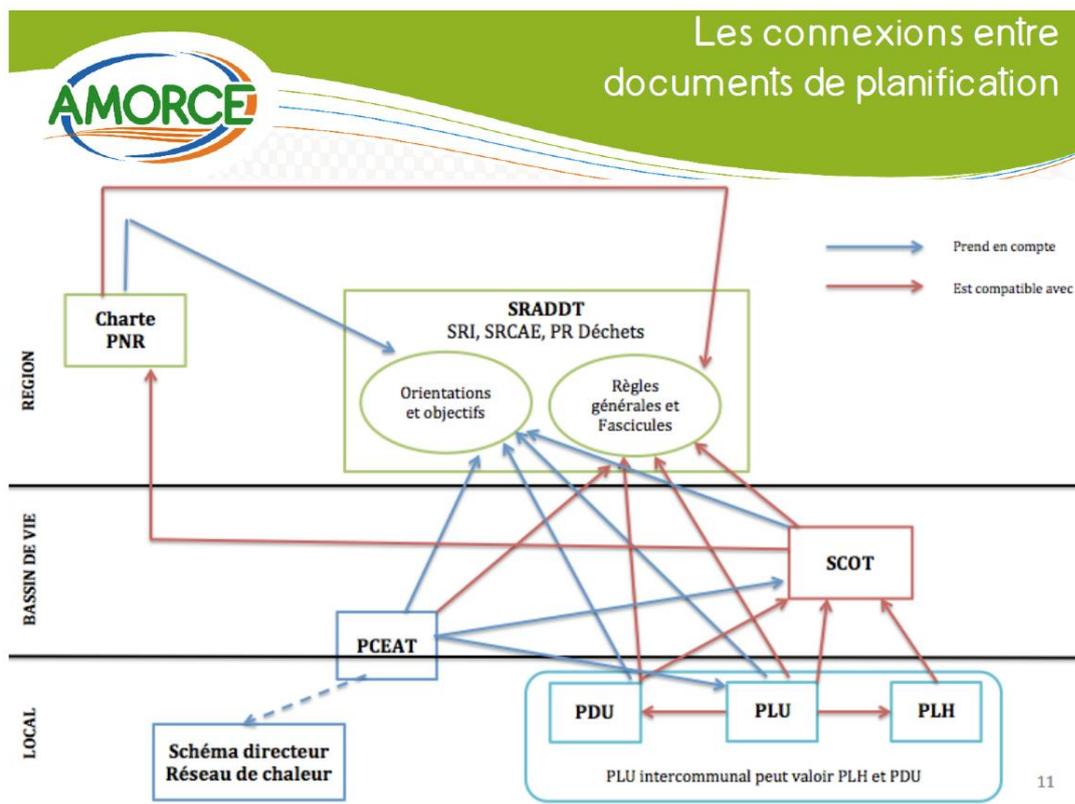
Communication des données des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) aux personnes publiques, notamment pour l'accomplissement des PCAET. Maille territoriale des données fixée par décret.

Gouvernance / Articulation des documents :

Le PCAET est compatible avec le SRCAE et prend en compte le SCOT (article L. 229-26 du Code de l'environnement).

Le PLU prend en compte le PCAET (article L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme)

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du PLU tenant lieu de PDU sont compatibles avec le SRCAE.



B. Témoignages – prise en compte Energie / Climat dans les SCoT

➤ Présentation démarche SCoT Facteur 4 – SCoT de l'Agglomération Tourangelle 830 km² - 4 EPCI, 40 communes, 360 000 habitants

Financés par l'ADEME et la Mission Prospective du MEEDDTL, dans le cadre du programme "Ville post-carbone", Beauvais consultants et l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Tours ont développé une application territoriale vers la trajectoire du Facteur 4 en 2050, à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), afin de construire des scénarios de transition urbaine à l'horizon 2020/2030, vers une société post-carbone.

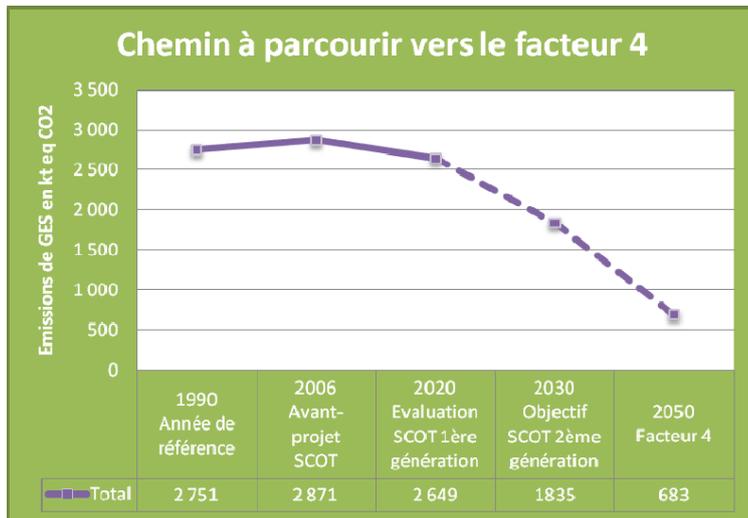
Objectifs :

- Evaluer le chemin à parcourir dans l'aménagement pour un facteur 4 en 2050
- Analyser les freins et les potentialités pouvant apparaître sur les territoires

- Construire un scénario spatial de transition urbaine vers une société post-carbone et en évaluer les résultats
- Permettre aux acteurs locaux de se saisir de cette problématique

Acteurs :

- **L'ATU, Beauvais consultants et partenaires associés** (Tour(s)plus, élu, Syndicat en charge du SCOT, Ademe, DDT, Agence Locale de l'Energie, Université PNR Loire Anjou Touraine ...).



« Il va falloir aller vers des scénarios de rupture »

Les enseignements à retenir de cette démarche :

- Apport d'objectifs globaux dans le cadre d'une approche sectorielle,
- Permet de faire passer des messages,
- Anticipation de ce qui est devenu réglementaire,
- Aide à la décision : réalisation d'une étude multimodale de déplacements → aucune infrastructure routière nouvelle
- De réelles avancées dans la conception des documents d'urbanisme
- Réflexion sur l'adaptation au changement climatique (risque inondation...),
- Priorisation du Renouvellement Urbain (2/3 de la production de logements)
- La mise en place d'un outil de gestion partagé

Des difficultés :

- La gestion stratégique du risque d'Inondation contradictoire au facteur 4 ?
- Pas d'actualisation de l'étude SCOT facteur 4 programmée

➤ Points de discussion

- **Distinguer la thématique climat** où le Scot a plus de leviers d'action mais qui intéresse peu les élus **et la thématique Energie** qui intéresse plus les élus pour des raisons économiques (emploi, CEE),
- **L'accès aux données** : des facilités avec GRDF mais quid pour les autres données locales souvent à construire si l'on veut dépasser la simple application de ratios régionaux ou

nationaux et faire remonter à AMORCE qu'il faut que les SM SCOT puissent avoir accès aux données (et non pas seulement les collectivités territoriales) ;

- **Approfondir les questions de la gouvernance** (La loi transition renforce le rôle charnière du SCOT mais attention à ne pas aller trop loin).
- **Articulation avec la Région et le futur SRADDET** approuvé dans un délai de 3 ans fin 2018 selon la loi NOTR
- **Apports des SCoT TEPCV**
- **Question du financement** : problèmes de financement des actions du PCET, problème de moyens financiers et ingénierie...
- **Lien avec le groupe de travail urbanisme / énergie de la FNAU**
Contact : Marine GUEGUEN - ADEUPA

➤ Relevé de décisions

- Faire une réunion par phase (diagnostic, PADD / DOO, mise en œuvre)
- Identifier des documents de référence
- Etablir des liens avec l'ADEME, AMORCE, FNAU, ...
- Distinguer les thématiques climat et énergie,
- Travailler sur l'adaptation au changement climatique dans les SCoT,
- Intégrer à chaque fois la question de la gouvernance,
- Dégager des pistes d'actions nationales ou locales,
- Jérémie TOURTIER SEPAL propose d'être co-animateur du club pour épauler Laurence BERTRAND et Julien ROISSE.